

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-006

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	26	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, V. LOISIER (pouvoir à M. BOLLENGIER), J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : Admissions en non-valeur et titres irrécouvrables - budget annexe enfance

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal fait état de créances irrécouvrables, les redevables étant insolvables et/ou introuvables malgré les recherches ;

Considérant que cette liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes et que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DECIDE d'admettre en non-valeur les créances suivantes :

Admission en non-valeur Enfance		
Année	Titre	Montant
2011	T93	107,70
2016	T123	26,16
2017	T13	29,24
2017	T14	46,60
Total		238,70



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER

Acte certifié exécutoire

- par affichage le 01 MARS 2018

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-007

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	26	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, V. LOISIER (pouvoir à M. BOLLENGIER), J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : **Admissions en non-valeur et titres irrécouvrables - budget annexe Jeunesse**

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal fait état de créances irrécouvrables, les redevables étant insolvables et/ou introuvables malgré les recherches ;

Considérant que cette liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes et que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DECIDE d'admettre en non-valeur la créance suivante :

Admission en non-valeur Jeunesse		
Année	Titre	Montant
2016	T37	29,00
Total		29,00



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER

Acte certifié exécutoire

- par affichage le 01 MARS 2018

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-008

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	26	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, V. LOISIER (pouvoir à M. BOLLENGIER), J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : **Avenant à la convention d'objectif et de financement CAF - RAM**

Vu la convention de financement 2016-2020 relative au Relais Assistante Maternelle signée avec la CAF de Côte d'Or.

Considérant la proposition d'avenant à cette convention d'objectif et de financement pour entériner la mise en place, sur le territoire, du Guichet Unique Petite Enfance.

Considérant que cet avenant permettrait d'obtenir une subvention complémentaire de 3 000 euros de la CAF à compter de l'année 2017.

Considérant que la contrepartie, le traitement des demandes d'accueil formulées par les familles sur le site internet « mon-enfant.fr », fait partie intégrante des missions du Relais.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DECIDE d'autoriser la présidente à signer cet avenant.



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER

Acte certifié exécutoire

· par affichage le **01 MARS 2018**

· par transmission au contrôle de légalité le :

à compléter

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



bid Clémenceau
21043 DIJON Cedex 9

accord entre les parties, l'ensemble des pages reliées par ASSEMBLAGE, comportant toute substitution ou ajout, sont seulement signées à la dernière page.

Avenant **Convention d'objectif et de financement** **Relais Assistantes Maternelles**

Entre :

La Communauté de Communes de SAULIEU, représentée par sa Présidente,
Madame Anne Catherine LOISIER,
dont le siège est situé Place Charles de Gaulle – 21210 SAULIEU

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or, représentée par Monsieur Christophe SANNER,
directeur, dont le siège est situé 8 Boulevard Clémenceau, 21043 DIJON CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement «Relais assistants maternels» du 1^{er} Décembre 2016 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

L'article «Le versement de la prestation de service» de la convention initiale, est remplacé et par l'article suivant :

«Le versement de la prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 30/04 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner un versement complémentaire, la mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde».

Le versement du financement supplémentaire

Le Ram de la Communauté de Communes de SAULIEU s'engage dans la ou les missions supplémentaires suivantes (cocher la ou les missions retenues) :

- accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil (traitement de la demande d'accueil des familles formulées directement sur le site mon-enfant.fr) ;
- promouvoir l'activité des assistants maternels (proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement en vue d'améliorer leur employabilité) ;
- favoriser les départs des assistants maternels en formation continue.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées dans les «conditions particulières».

Ce financement est versé par la Caf dans la limite des fonds disponibles.

Article 9 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 10 – Effet et durée de l'avenant


Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2017 et jusqu'au 30/11/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

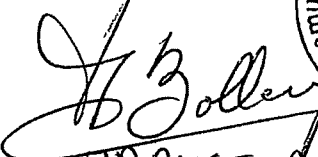
Fait à DIJON, le 24 Novembre 2017,

en 2 exemplaires originaux

La CAF


Christophe SANNER
Directeur

Le PARTENAIRE


MARYSE BOLLENGIER
Présidente



En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-009

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	26	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, V. LOISIER (pouvoir à M. BOLLENGIER), J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : **Travaux d'aménagement à l'Office de Tourisme : demandes de subventions**

Considérant le bâtiment abritant l'Office de Tourisme nécessite un réaménagement du fait : d'une consommation énergétique importante (plus de 3 500€ par an de chauffage), d'un manque d'espace de stockage et d'un manque de luminosité.

Considérant le programme de travaux, comportant les éléments suivants : isolation des murs par l'extérieur, création d'un plancher isolé avec escalier escamotable pour création d'une zone de stockage au-dessus de l'accueil, isolation par soufflage de laine de bois de la réserve actuelle et de l'espace cuisine-sanitaire, reprise et amélioration de l'éclairage, reprise des peintures, mise en lumière de la façade avant par éclairage LED.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / APPROUVE la mise en œuvre de ce projet,

Article 2 / ADOPTE le plan de financement prévisionnel suivant concernant les dépenses :

DEPENSES HT

	Montant HT
Charpente, menuiserie, isolation	33 900,21
Plâtrerie, peinture	4646,00
Electricité, chauffage	5 843,03
	44 389,24

Article 3 / SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 20 % des dépenses éligibles,

Article 4 / SOLLICITE le soutien financier du Département de la Côte-d'Or dans le cadre de l'aide sectorielle « Equipements touristiques des collectivités » à hauteur de 30 % des dépenses éligibles,



Article 5 / SOLLICITE une subvention du PETR Auxois Morvan à hauteur de 20 % du montant des dépenses des dépenses éligibles,

Article 6 / SOLLICITE une prime du SICECO et du PNRM issue de la valorisation des CEE TEPCV générés par le projet.

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **01 MARS 2018**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-010

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	26	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, V. LOISIER (pouvoir à M. BOLLENGIER), J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : **Nouveau bâtiment du centre de loisirs site de Saulieu : actualisation du plan de financement**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu les délibérations n°2016-007 du 26 février 2016, n°2016-025 du 30 juin 2016 et n°2017-18 du 24 mars 2017,

Vu la délibération n°2017-062, du 15 septembre 2017 sollicitant des subventions de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux, du Département de la Côte-d'Or dans le cadre du contrat Cap 100% Côte-d'Or, du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sur ce projet.

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur le financement du projet,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

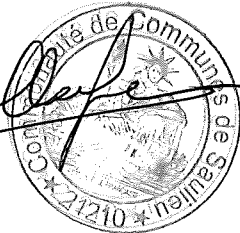
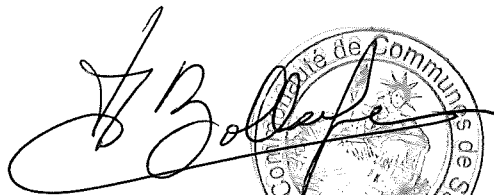
Article 1 / ADOPTE le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT		Recettes			
		Dépenses éligibles	Taux	Subvention	
Diagnostics	3 457,00 €	Département (Cap 100% Côte-d'Or)	700 000 €	21%	150 000,00 €
Bureau de contrôle	2 750,00 €				
Mission SPS	1 755,00 €				
Etude de sols	4 564,00 €	Etat (DETR)	700 000 €	30%	210 000,00 €
Annonces marchés	1 240,11 €				
Maîtrise d'œuvre	61 611,48 €	FEADER	700 000 €	18,97%	132 820,16 €
sous-total	75 377,59 €				
Travaux bâtiment	628 651,21 €				
Terrasse					
Puit climatique					
Coursive		Sous-total subventions			492 820,16 €
sous-total	628 651,21 €	Autofinancement		30,00%	211 208,64 €
TOTAL	704 028,80 €	TOTAL			704 028,80 €

Article 2 / AUTORISE l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER et à être majoré le cas échéant,

Article 3 / PRECISE que les crédits seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme,
La présidente,
Maryse BOLLENGIER



The seal is circular with the text "Communauté de Communes de Saulieu" around the perimeter and "21210" at the bottom. It features a central emblem with a sun and a building.



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

acte certifié exécutoire

par affichage le **01 MARS 2018**

par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-011

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	26	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, V. LOISIER (pouvoir à M. BOLLENGIER), J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2018

Vu l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui stipule qu'il appartient au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services,

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif, pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, créant le contrat d'engagement éducatif (CEE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Considérant que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs,

Considérant que les collectivités locales peuvent conclure des CEE,

Considérant que pour bénéficier d'un CEE, il faut justifier du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à quatre-vingts jours de travail sur douze mois consécutifs,

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour,

Considérant la nécessité de recruter des animateurs durant les vacances scolaires pour le fonctionnement des services enfance jeunesse (centre de loisirs et secteur jeunes) à raison de 48 heures par semaine maximum du lundi au vendredi,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Article 1 : AUTORISE la présidente à signer les contrats de travail pour recruter jusqu'à trois agents pour les « petites vacances » et six agents pour les « grandes vacances d'été » pour le fonctionnement du service enfance jeunesse,
- Article 2 : AUTORISE les agents sous contrat d'engagement éducatif ou, à défaut, en contrat à durée déterminée (CDD) pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée),
- Article 3 : FIXE le salaire à 96,96 € brut pour 9h36 de travail journalier, pour les agents recrutés en CEE.
- Article 4 : FIXE la rémunération des agents recrutés en CDD sur la base d'un IM 325, par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial,
- Article 5 : VALIDE pour les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif, l'organisation des temps de travail et de repos décrite ci-dessus ;

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER



Déposé le :

- 5 MARS 2018

**A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD**

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **01 MARS 2018**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-012

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	27	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : **Mise à disposition d'un agent de la commune de Saulieu pour le centre de loisirs de Saulieu**

Vu la délibération n°2014-064, du 10 septembre 2014 fixant les modalités d'une convention de mise à disposition d'un agent ATSEM de la commune de Saulieu.

Vu ladite convention signée le 26 mars 2015 pour 3 ans.

Considérant le besoin d'un temps d'accueil les mercredis en période scolaire de 12h à 12h30 pour le centre de loisirs communautaire spécifique à l'école maternelle de Saulieu jusqu'à juin 2018 uniquement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / AUTORISE la Présidente à signer avec la commune de Saulieu une convention de mise à disposition pour une durée d'un an sur le modèle présenté en annexe.



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **01 MARS 2018**

- par transmission au contrôle de légalité le :

Convention de mise à disposition d'un agent du cadre d'emplois des ATSEM

entre

la commune de Saulieu, représentée par son Maire, autorisé par délibération du _____, d'une part

et

la Communauté de communes de Saulieu, représentée par sa Présidente, autorisée par délibération du 23 février 2018, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Saulieu met à disposition de la Communauté de communes de Saulieu un agent titulaire du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) pour exercer les fonctions d'animateur de centre de loisirs du 13 septembre 2017 au 6 juillet 2018.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Communauté de communes de Saulieu dans les conditions suivantes : garderie des enfants scolarisés à l'école maternelle de Saulieu inscrits au centre de loisirs communautaire dans les locaux de l'école les mercredis en période scolaire de 12h à 12h30.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc. La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération et remboursement de la rémunération

La commune de Saulieu versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine. Les heures effectuées dans le cadre de cette mise à disposition feront l'objet d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Si aucun enfant scolarisé à l'école maternelle n'est inscrit au centre de loisirs communautaire un mercredi en période scolaire, l'agent mis à disposition ne travaillera pas et ne bénéficiera pas des IHTS correspondantes.

La Communauté de communes de Saulieu remboursera à la commune de Saulieu le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de deux mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait en deux exemplaires, à Saulieu, le

Pour la Communauté de communes de Saulieu,
Maryse Bollengier,
Présidente de la Communauté de communes

Pour la commune de Saulieu,
Jean-Philippe Meslin,
Maire

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-013

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	27	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-3 et 34 ;

Considérant que l'emploi de gestionnaire comptable, actuellement occupé par un agent contractuel de droit public, recruté en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 satisfait pleinement aux attentes du poste, la collectivité à la possibilité de stagiairiser cet agent déjà en poste ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / CREE au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet de gestionnaire comptable au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs à raison de 25 heures 30 hebdomadaire.

Article 2 / SUPPRIME au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet de gestionnaire comptable au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des Rédacteurs à raison de 25 heures 30 hebdomadaire,

Article 3 / MODIFIE en conséquence le tableau des emplois à compter du 1er mars 2018.



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER

Acte certifié exécutoire

- par affichage le 01 MARS 2018

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-014

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	27	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : Désignation de nouveaux délégués au Syndicat de Bassin du Serein

Vu la délibération n°2017-098 du 7 décembre 2017, désignant notamment les délégués communautaires au Syndicat de Bassin du Serein,

Considérant la démission de Jean-Claude SEGUIN et de François CAP délégués communautaires au Syndicat de Bassin du Serein,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DESIGNE délégués titulaires Gilles de MONTALEMBERT et Jean-Michel CAP au Syndicat de Bassin du Serein,

Article 2 / DESIGNE Jean-Claude SEGUIN, délégué suppléant de Gilles de MONTALEMBERT, et François VALTAT, délégué suppléant de Jean-Michel CAP.

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le 01 MARS 2018

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-015

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	27	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : **Ecopole : Convention de servitude ENEDIS**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n° 82-2015, du 19 novembre 2015 autorisant la signature la convention de servitude au profit d'ERDF signée le 24 mars 2015,

Considérant le changement de dénomination d'ERDF devenu ENEDIS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / AUTORISE la présidente à signer avec ENEDIS un acte, sur le modèle de celui annexé à la présente délibération, octroyant une servitude profitant à ERDF sur la parcelle I 367 au lieudit Les Campinières sur la commune de La Roche-en-Brenil.

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **01 MARS 2018**

- par transmission au contrôle de légalité le :

Projet à me retourner
svp. merci.

266=CF

DF10481402

IS/CF/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE

A DIJON (Côte d'Or), 23 rue Buffon, au siège de l'Office Notarial ci-après
nommé,

Maître STRIFFLING Ivan, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral
par Action Simplifiée "Didier NOURISSAT, Ivan STRIFFLING, Maël VIARD,
Marjolaine NOURISSAT-GONTHIER et Thomas ROQUEL, notaires associés",
titulaire d'un Office Notarial à DIJON (Côte d'Or), 23 rue Buffon, ayant un bureau
annexe à QUETIGNY (Côte d'Or), 2 bis, rue du Cap Vert,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de
surveillance au capital de 270037000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE
CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444 608
442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU, Communauté de
communes, dont le siège est à SAULIEU (21210), Pl Charles de Gaulle, identifiée au
SIREN sous le numéro 242 101 442.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par
Mademoiselle Christelle FASSIER, collaboratrice, demeurant professionnellement à
DIJON, 23 rue Buffon,

Agissant au nom et comme mandataire suivant subdélégation de
pouvoir consentie par Monsieur Éric PEYRARD, en date du 3 octobre 2016 déposée
au rang des minutes du notaire soussigné le 4 octobre 2016.

Monsieur Éric PEYRARD, Directeur Régional Bourgogne, domicilié à
DIJON (21000) 65 rue de Longvic, agissant au nom d'ENEDIS en vertu des pouvoirs
qui lui ont été conférés par Monsieur Philippe MONBOULOU, Président du Directoire
d'ENEDIS en date du 18 décembre 2015.

2 les initiales

- La Société dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU est représentée par **Madame Maryse BOLLENGIER**, en sa qualité de Président de ladite communauté de communes, y demeurant professionnellement, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation qui lui en a été donné par le Bureau, suivant délibération en date du ++++ dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne la société fournisseur d'énergie.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Désignation du bien

A LA ROCHE-EN-BRENIL (CÔTE-D'OR) 21530,

Une parcelle de terre figurant ainsi au cadastre :

- Section I, numéro 367, lieudit LES CAMPINIÈRES, pour une contenance de onze ares vingt-six centiares (00ha 11a 26ca).

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître THAVAUD notaire à EPOISSES le 13 juin 2008, publié au service de la publicité foncière de DIJON 3EME le 23 juillet 2008, volume 2008P, numéro 1444.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 7 août 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 8 août 2008 volume 2008P numéro 1575.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

CONVENTION DE SERVITUDE PROFITANT A ENEDIS

ARTICLE 1 - DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS AU DISTRIBUTEUR

X les initiales

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ **Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.**

2/ **Etablir si besoin des bornes de repérage.**

3/ Sans coffret.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition de que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres de ouvrages.

ARTICLE 3 - INDEMNITE

3.1/ La présente servitude a eu lieu sans une indemnité.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés à la forêt et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le

α WS initiales

remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1 feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 5 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet rétroactivement à compter de l'acte sous seings-privés qui demeurera ci-annexé après mention. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - FORMALITES

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Le propriétaire s'engage, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Il est demeuré ci-annexé aux présentes après mention :

- une convention de servitude sous seings privés en date à SAULIEU du 24 mars 2015 et à DIJON du 18 août 2015,
- un plan parcellaire,
- un plan souterrain,
- un plan cadastral.

Les parties déclarent réitérer ladite convention.

Il est ici précisé que la société ENEDIS vient aux droits de la société ERDF.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à quinze euros (15,00 eur).

X les initiales

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 15,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

EXONERATION TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

En vertu de l'article 1045 du Code Général des Impôts l'acte fait l'objet d'une exonération de la taxe de publicité foncière.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par ENEDIS.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du ~~second~~ alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout ~~clerc~~ de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de DIJON 3EME BUREAU.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

2 WD initiales

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur six pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

d mention manuscrite " lu et approuvé "

d votre signature .

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-016

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	27	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : **Convention d'utilisation des bi-mâts en zones d'activités**

Vu la délibération 2016-066, du 12 décembre 2016, délimitant les zones d'activités du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Considérant l'opportunité de règlementer l'utilisation des bi-mâts transférés en tant qu'accessoires de voirie sur les Zones d'Activités.

Considérant les propositions de la commission développement économique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / APPROUVE la convention type annexée à la présente délibération pour les bi-mâts existants en zones d'activités,

Article 2 / AUTORISE la présidente à signer toutes les conventions nécessaires sur le modèle de la convention type avec les structures désirant installer une lame dans un bi-mâts communautaire.

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **01 MARS 2018**

- par transmission au contrôle de légalité le :

Modèle de Convention relative à l'utilisation de bi-mâts signalétiques en zones d'activités

ENTRE

L'établissement,
situé.....
, immatriculé au SIRET sous le numéro
représentée par

ET

La Communauté de communes de Saulieu, gestionnaire accessoires de voirie dans la zone d'activités

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de fixer les relations entre les établissements souhaitant utiliser un ou plusieurs bi-mâts de signalisation en zone d'activités.

1.2 – La présente convention s'applique pour le bi-mâts suivants :

.....
.....
.....
.....

1.3 – La Communauté de communes autorise l'établissement à apposer une lame indiquant leur établissement, sur les bi-mâts cités ci-dessus.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

2.1 - Cette lame doit être de même dimension que les lames déjà présentes et présenter une unité de visuel (couleur du fond et du texte, taille et police d'écriture). Les logos des établissements et des marques sont interdits. Les lames ne respectant pas ces normes pourront être enlevées par la Communauté de communes, sans contreparties.

2.2 - Cette lame sera réalisée et posée par l'établissement. Son entretien éventuel ou son remplacement seront à la charge de l'établissement.

2.3 - En cas de disparition (radiation, déménagement, fermeture, liquidation ...) la Communauté de communes se réserve le droit d'enlever la lame, sans contrepartie.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

3.1 - La Communauté de communes se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de la lame.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Cette utilisation des bi-mats signalétiques est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 - La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature et est renouvelable tacitement par périodes de 10 ans.

5.2 – Cette convention peut être dénoncée par les parties par simple courrier. Dans ce cas les lames seront retirées dans un délai de trois mois, par la partie ayant dénoncé cette convention.

5.3 - Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Saulieu, le

Pour l'établissement,

Pour la Communauté de communes de Saulieu,
Maryse Bollengier, Présidente

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2018-017

Séance du 23 février 2018

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	27	27

Date de la convocation
16/02/2018

Secrétaire de séance
N. ARDIET-ASSIER

Le vingt-trois février deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu s'est réuni sous la présidence de Madame Maryse BOLLENGIER, présidente, à Champeau-en-Morvan.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. GARCET, F. GATINET, F. GUERRIER, P. LAVAUT, C. LEPEE, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, H. LOUIS, P. MAILLET, O. MARECHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, G. VOISSARD,

Etaient absents ou excusés : A. FEUCHOT, J. JOSSE, J-L. PETIT, J. VIGANEGO

Objet : Règlement d'intervention « aide à l'immobilier d'entreprise - secteur hébergement touristique »

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise, entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de communes de Saulieu, signée le 25 septembre 2017.

Considérant les propositions de la commission développement économique et numérique de la Communauté de communes de Saulieu réunie le 15 février 2018,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DEFINIT un programme d'aide à l'immobilier d'entreprise - secteur hébergement touristique avec un taux de subvention de 5% maximum et une intervention communautaire plafonnée à 500 € par projet,

Article 2 / ADOPTE le règlement d'intervention concernant les aides à l'immobilier d'entreprise - secteur hébergement touristique, définissant notamment les critères d'éligibilité des entreprises, annexé à la présente délibération,



Déposé le :

- 5 MARS 2018

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La présidente,

Maryse BOLLENGIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **02 MARS 2018**

- par transmission au contrôle de légalité le :

REGLEMENT D'INTERVENTION

Aide à l'immobilier d'entreprise – secteur hébergement touristique

OBJECTIFS

Accompagner les porteurs de projets qui créent ou adaptent leur immobilier d'entreprise, de type hébergement touristique, aux attentes des clientèles et aux évolutions des marchés touristiques dans le cadre d'un projet global d'entreprise.

BENEFICIAIRES

Gites et chambres d'hôtes

Pour être déclarés éligibles, les projets de création ou de réfection de gîtes et de chambres d'hôtes devront respecter au minimum les critères d'éligibilité suivants :

- classement 3 étoiles minimum pour les meublés de tourisme (ou visant ce classement après travaux),
- adhésion à un label reconnu avec équivalence classement 3 étoiles minimum pour les chambres d'hôtes (ou visant ce classement après travaux),
- le projet doit porter sur deux chambres minimum,
- engagement de location touristique pendant une durée minimale de 5 ans,
- démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, centrale de réservation, vraie politique de commercialisation et de promotion).

En outre, les projets devront répondre au minimum à l'un des critères complémentaires ci-après :

- projet situé sur le territoire d'un contrat de canal ou de développement fluvestre, d'un contrat de station ou le long des itinéraires structurants identifiés dans le SRDTL
- projet visant l'obtention d'un ecolabel
- projet visant l'obtention du label tourisme et handicaps
- projet visant l'obtention d'un label thématique : accueil vélo, vignoble et découverte... ou respect des critères thématiques des stations ou des itinéraires régionaux établis dans le schéma régional de développement des hébergements touristiques du territoire.

Gites d'étapes

Les gîtes d'étape et de séjour ou tout autre type de structures d'accueil de groupes d'une capacité minimale de 14 lits, ouverts au minimum 6 mois par an, permettant l'accueil à la nuitée des randonneurs. Les hébergements de groupe devront disposer d'espaces communs permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.

Hôtels

Hôtels classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement (selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur depuis juillet 2012).

A titre dérogatoire, les établissements qui offrent des prestations d'un niveau équivalent à 3 étoiles mais qui, pour des raisons commerciales, souhaitent rester sur un classement 2 étoiles peuvent également bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement.

Hébergements de plein air et hébergements insolites

Propriétaires et/ou exploitants de campings ou de parcs résidentiels de loisirs ouverts au moins cinq mois par an, classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement (selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur depuis juillet 2012).

Les emplacements résidentiels (loués à l'année) ne doivent pas représenter plus de 20 % de la capacité totale.

Villages et centres de vacances

Villages de vacances ou résidences de tourisme, dans un objectif de montée en gamme des prestations offertes à la clientèle et qui bénéficient d'un classement ou qui s'engagent dans une démarche de classement.

Centres de vacances, dans un objectif de diversification des clientèles accueillies. Le projet devra porter sur l'adaptation de la structure en vue de l'accueil de cette nouvelle clientèle et sur une amélioration significative du niveau de confort. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable.

Généralités

Le dispositif est réservé aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique. Le projet doit être situé sur le territoire de la Communauté de communes de Saulieu.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aides applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Communauté de communes de Saulieu est la suivante :

- taux d'aide : 5 % maximum,
- l'intervention communautaire est plafonnée à 500 €.

Inscription dans la limite du budget alloué aux aides à l'immobilier d'entreprises.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

Seuls les projets de créations, modifications ou de réfection d'immobiliers d'hébergements touristiques seront éligibles, conformément à la liste des Bénéficiaires. Les acquisitions foncières, le mobilier, les travaux d'entretien et la décoration ne sont pas éligibles.

Les projets ne peuvent pas être portés par un particulier ou une association.

Dans le cas où l'investissement est porté par une SCI propriétaire des terrains et des bâtiments, l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) devra détenir au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une SCI familiale.

Les portages en crédit-bail sont admis.

En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location est admise. Pour les SEM seule la location simple est admise.

Subvention versée sur production de justificatifs attestant de la réalisation du projet.

MODALITES DE DEMANDE

1. Rencontre avec un agent de la Communauté de communes de Saulieu pour valider l'éligibilité de l'entreprise et des investissements envisagés (respect des critères d'attribution des aides).
2. Etablissement des devis par l'entreprise.
3. Regroupement des pièces administratives par l'entreprise. Pièces à joindre au dossier listées ci-après.
 - Lettre de demande de subvention de l'entreprise adressée à la Communauté de communes de Saulieu.

Identité de l'entreprise :

- Statuts de l'entreprise (si existant).
- R.I.B. de l'entreprise, correspondant bien au demandeur de la subvention (compte professionnel).
- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers et / ou au registre du commerce et des sociétés et/ou registre agricole datant de moins de 3 mois.

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Trois dernières liasses fiscales.
- Comptes de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante, intégrant les évolutions liées à l'investissement subventionné.
- Organigramme juridique de l'entreprise (sur le modèle fourni lors de la première rencontre).

Projet de l'entreprise :

- Devis, projet d'acte de vente ou compromis.
- Titre de propriété des terrains, protocole d'accord de location simple ou de crédit-bail le cas échéant.
- Attestation du maître d'ouvrage arrêtant le montant total de l'opération.
- Plan de financement (sur le modèle fourni lors de la première rencontre).
- Prévisionnel (sur le modèle fourni lors de la première rencontre).
- Plans.
- Récépissé de dépôt du Permis de Construire ou Autorisation de Travaux.

4. Dépôt du dossier auprès de la Communauté de communes de Saulieu.

Les dossiers seront étudiés par ordre de dépôt dans la limite du montant des aides directes à l'immobilier d'entreprise prévue annuellement.

5. Accusé de réception du dossier complet et autorisation de démarrage des travaux adressé à l'entreprise par la Communauté de communes de Saulieu. La date de l'AR vaut autorisation pour le démarrage des travaux. Cet accusé ne vaut pas attribution de la subvention.

Cet AR de réception du dossier est indépendant de celui d'un éventuel dossier d'aide à l'immobilier d'entreprise régional.

DECISION

Avis de la Commission thématique de la Communauté de communes de Saulieu.

Si le dossier est retenu, signature d'une convention avec l'entreprise.

